

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre éducatif les p'tits crayons (Dieppe) Inc.	Numéro de permis 2020027	Date d'inspection Le 15 mars 2023	
Nom de l'établissement Centre éducatif les p'tits crayons 2		Numéro de téléphone (506) 384-5936	
Adresse 520 rue Amirault Dieppe NB E1A 1C8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	20 mars 2023	24 mars 2023
Commentaires : Au moment de la visite, 2 éducateurs/éducatrices n'avaient pas effectué leurs cours de secourisme. Une preuve a été reçue après la visite d'inspection de surveillance. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	21 févr. 2023	15 mars 2023
Commentaires : Une échantillon des dossiers d'enfant a été à nouveau effectué. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	21 févr. 2023	15 mars 2023
Commentaires : La preuve d'inscription est en dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	21 févr. 2023	24 mars 2023
Commentaires : Au moment de la visite, 2 éducateurs/éducatrices n'avaient pas effectué leurs cours de secourisme. Une preuve a été reçue après la visite d'inspection de surveillance. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	21 févr. 2023	15 mars 2023
Commentaires : Une feuille est affiché indiquant ces informations. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : k) les dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	24(1)(k)	21 févr. 2023	15 mars 2023
Commentaires : Une feuille est affichée indiquant les exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie pour les mois de janvier, février et mars 2023. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : b) les menus hebdomadaires.	25(b)	15 mars 2023	15 mars 2023
Commentaires : Le menu a été ajouté au moment de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : c) les consignes d'évacuation en cas d'incendie telles qu'elles ont été approuvées par le prévôt des incendies, son adjoint ou un agent de la prévention des incendies.	25(c)	15 mars 2023	15 mars 2023
Commentaires : La lacune est conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : d) le nom de l'administrateur.	25(d)	15 mars 2023	15 mars 2023
Commentaires : Le nom de l'exploitant et la personne responsable ainsi que les numéros de téléphone a été ajouté au moment de l'inspection. La lacune est maintenant conforme. Une discussion avec l'exploitante a eu lieu au sujet de l'importance pour les parents et les éducateurs-éducatrices de maintenir cette information affichée dans un endroit bien en vue. Une demande de changement devra être envoyée à la mentore en assurance de la qualité suite à l'ajout de la personne responsable (changement administratrice) .			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	15 mars 2023	15 mars 2023
Commentaires : Le nom et le numéro de téléphone du mentor en assurance de la qualité et de l'inspecteur a été ajouté au moment de l'inspection. La lacune est maintenant conforme. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante en lien avec l'importance pour les parents d'avoir ces contacts dans un endroit bien en vue dans l'établissement.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	21 févr. 2023	15 mars 2023
Commentaires : Une feuille est affichée indiquant les exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie pour les mois de janvier, février et mars 2023. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	21 févr. 2023	15 mars 2023
Commentaires : Un échantillon des dossiers d'enfant a été à nouveau effectué. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Au moment de ce suivi d'inspection de surveillance, un groupe d'enfant était à la table avec leur bouteille d'eau et attendait leur repas, deux groupes mangeaient leur dîner, un autre groupe était en train de faire de la lecture, un groupe était en train de faire des jeux libres. Ensuite, il y a eu observation d'un groupe se laver les mains pour ensuite dîner. Le moment du repos/dodo a aussi été vérifié dans chaque classe. Pendant que les enfants dormaient, une éducatrice était en train d'écrire ses observations sur les travaux de son groupe d'enfant et une autre nettoyait sa classe.

La vérification des nouveaux employés a été effectuée.

Dans un local, il y a trois endroits dont le planché est très abîmé. La mentore en assurance de la qualité recommande que ce soit réparé.

original signé par
Paula Morin

Le 29 mars 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Joel Bourque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 29 mars 2023

Date